

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 décembre 2014**

OBJET
02 – ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE

N° 2014-12-02
NOMENCLATURE : 4/5

L'an deux mille quatorze, le quinze décembre à dix-huit heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal légalement convoqué le cinq décembre 2014, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain ROYER, Maire.

Présents : 25

Votants : 29

Alain ROYER, Catherine CADOU, Elisa DRION, Marie-Madeleine REGNIER, Mickaël MENDES, Catherine HENRY, Philippe LEBASTARD, Jean-Claude SALAU, Florence CABRESIN, Damien CLOUET, Magali LEMASSON, Thierry GICQUEL, Michel RINCE, Yvon LERAT, Catherine RENAUDEAU, Isabelle GROLLEAU, Valérie ROBERT, Gwénola LEBRETON, Aurora ROOKE, Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Martine MOREL, Jean-Pierre TUAL, Joëlle CHESNAIS.

Excusés : 4

Gil RANNOU donne pouvoir à Alain ROYER
Frédéric CHAPEAU donne pouvoir à Elisa DRION
Chantal PERRUCHET donne pouvoir à Damien CLOUET
Lionel BROSSAULT donne pouvoir à Valérie ROBERT

Nombre de membres :

en exercice.....29
présents.....25
ayant un pouvoir...4
votants.....29

Délibération

Rapporteur : Catherine CADOU

Le régime indemnitaire alloué aux agents de la commune de Treillières a été modifié au 1^{er} juillet 2010 afin de rechercher une meilleure équité entre les agents, de corriger les écarts entre les filières et de reconnaître la spécificité des fonctions de chacun.
Le but recherché a été atteint.

Aujourd'hui, afin d'anticiper sur les évolutions réglementaires qui interviendront sur le régime indemnitaire dans les années à venir, il convient de mettre en adéquation parfaite les primes actuelles avec les textes.

La mise en place de ce régime indemnitaire au 1^{er} janvier 2015 repose sur le cadre réglementaire suivant :

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 28,
- Le décret n° 88-51 du 6 mai 1988 modifié relatif à la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Publié le 18/12/14

- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif à la prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil
- Le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 relatif à la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques
- Le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale
- Le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,
- Le décret n° 98-1057 modifié du 16 novembre 1998 modifié relatif à la prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture
- Le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif à la prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de puériculture
- Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité
- Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- Le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants
- Le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service
- Le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
- Le décret n° 2007-1248 du 20 août 2007 modifié relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires,
- Le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats des administrateurs et attachés
- Le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement
- L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,
- L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- L'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,

1) CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION

Le régime indemnitaire est versé aux agents en position d'activité au sein de la collectivité au prorata du temps de travail. Sont bénéficiaires :

- Les agents titulaires et stagiaires
- Les agents non titulaires lorsqu'ils justifient de 6 mois de présence consécutive dans la collectivité

Sont donc exclus du champ d'application du régime indemnitaire :

- les agents non titulaires ne justifiant pas de 6 mois de présence consécutive dans la collectivité,
- les agents recrutés sur un besoin occasionnel,
- les emplois d'avenir,
- les contrats d'apprentissage,

044-214402091-20141215-2014-12-15-DE02-
DE
Date de télétransmission : 18/12/2014
Date de réception préfecture : 18/12/2014

2) REGIME INDEMNITAIRE COMPLEMENTAIRE PERSONNEL

Le régime indemnitaire complémentaire est personnel et ponctuel. Il peut être versé si les conditions présentées ci-dessous sont remplies et dans le respect des butoirs juridiques. Cette prime personnelle est dégressive et diminuera à chaque augmentation de rémunération brute (hors SFT et NBI) du bénéficiaire (avancement d'échelon, avancement de grade, promotion interne, attribution d'une nouvelle indemnité...) jusqu'à ce que le déroulement de carrière de l'agent lui permette d'atteindre la rémunération brute perçue antérieurement.

Cette indemnité peut intervenir dans les cas suivants :

- En cas de modification de fonction pouvant entraîner une diminution du régime indemnitaire
- En cas de reclassement pour raisons de santé entraînant une diminution du Ri
- Au cas où l'application de la présente délibération représente pour l'agent une baisse du montant indemnitaire initialement attribué (article 88 de la loi n° 84-53)

3) EVOLUTION DU REGIME INDEMNITAIRE

A compter du 1^{er} janvier 2015, le régime indemnitaire ainsi alloué évoluera au 1^{er} janvier de chaque année suivante en fonction du pourcentage d'évolution de la valeur du point d'indice de traitement de la fonction publique constaté au cours de l'année précédente.

4) PRIME DE FIN D'ANNEE

En application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité et de l'établissement. A Treillières, il s'agit de la prime de fin d'année versée avant 1984 et reprise dans la délibération du 22 mars 1985.

Cette prime est calculée sur le traitement de base brut au 1^{er} janvier de l'année en cours et fait l'objet d'une inscription préalable de crédits au budget de l'exercice.

Elle est versée en une fois avec le salaire du mois de novembre pour les titulaires et sur le salaire du mois de décembre pour les non titulaires afin d'avoir une vision exhaustive du nombre total d'heures effectuées sur l'année de référence (annexe 1).

5) REGIME INDEMNITAIRE ET PRESENTEISME

Les agents placés en congés annuels, en congé de maladie ordinaire, de congé maternité ou paternité, en états pathologiques ou congés d'adoption, en accident du travail et maladie professionnelle conservent le versement de leur régime indemnitaire.

Toutefois, il est exclu pour les agents en position de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de disponibilité d'office.

Accusé de réception en préfecture 044-214402091-20141215-2014-12-15-DE02- DE Date de télétransmission : 18/12/2014 Date de réception préfecture : 18/12/2014
--

Publié le 18/12/14

6) DETAIL DES INDEMNITES VERSEES

L'ensemble des primes prévues dans la collectivité sont listées ci-dessous par cadre d'emplois et par grade avec des montants de référence mensuels et des taux moyens applicables permettant de fixer les crédits globaux correspondants.

Les taux individuels seront ensuite appliqués à chaque agent en fonction de l'importance du poste et de la qualité des services rendus.

Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	
EMPLOI FONCTIONNEL	TAUX MOYEN
Directeur Général des Services	15 %

PFR (prime de fonctions et de résultats des administrateurs et attachés)

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES				
GRADE	PART FONCTIONNELLE		PART RESULTATS INDIVIDUELS	
	Montant de réf	Taux Moyen	Montant de réf	Taux Moyen
Attaché	145.83	2.5	133.33	3
Attaché principal	208.33	2	150	2.5

Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20141215-2014-12-15-DE02-
DE
Date de télétransmission : 18/12/2014
Date de réception préfecture : 18/12/2014

IAT (indemnité d'administration et de technicité)

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS		
GRADE	MONTANT DE REF	TAUX MOYEN
Animateur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	49.06	3.1
Animateur principal jusqu'au 4 ^{ème} échelon	58.89	3

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION		
GRADE	MONTANT DE REF	TAUX MOYEN
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	37.44	0.5
Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	38.69	4.5
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	39.14	4
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	39.68	4

CADRE D'EMPLOIS DES ATSEM		
GRADE	MONTANT DE REF	TAUX MOYEN
ATSEM de 1 ^{ère} classe	38.69	1.3
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	39.14	1.3
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	39.68	1.3

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION		
GRADE	MONTANT DE REF	TAUX MOYEN
Assistant de conservation jusqu'au 5 ^{ème} échelon	49.06	4.5
Assistant de conservation principal 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon	58.89	4.1

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE		
GRADE	MONTANT DE REF	TAUX MOYEN
Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe	37.44	3.5
Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	38.69	4.5
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	39.14	4.75
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	39.68	5

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS		
GRADE	MONTANT DE REF	TAUX MOYEN
Rédacteurs jusqu'au 5 ^{ème} échelon	49.06	1.5
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon	58.89	3

Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20141215-2014-12-15-DE02-
DE
Date de télétransmission : 18/12/2014
Date de réception préfecture : 18/12/2014

Publié le 18/12/14

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS		
GRADE	MONTANT DE REF	TAUX MOYEN
Adjoint administratif 2ème classe	37.44	1.5
Adjoint administratif 1ère classe	38.69	3.5
Adjoint administratif principal 2ème classe	39.14	4.5
Adjoint administratif principal 1ère classe	39.68	4.5
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES		
GRADE	MONTANT DE REF	TAUX MOYEN
Adjoint technique 2ème classe	37.44	0.5
Adjoint technique 1ère classe	38.69	0.5
Adjoint technique principal 2ème classe	39.14	1
Adjoint technique principal 1ère classe	39.68	2.25
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE		
GRADE	MONTANT DE REF	TAUX MOYEN
Agent de maîtrise	39.14	3
Agent de maîtrise principal	40.84	3.5
CADRE D'EMPLOIS DES GARDIENS DE POLICE MUNICIPALE		
GRADE	MONTANT DE REF.	TAUX MOYEN
Gardien de police municipale	38.69	1
Brigadier	39.14	1
Brigadier chef principal	40.84	1

IEM (indemnité d'exercice des missions)

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS		
GRADE	MONTANT DE REF.	TAUX MOYEN
Animateur	124.33	2
Animateur principal 2ème classe	124.33	2
Animateur principal 1ère classe	124.33	2
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION		
GRADE	MONTANT DE REF.	TAUX MOYEN
Adjoint d'animation 2ème classe	96.08	1.5
Adjoint d'animation 1ère classe	96.08	2
Adjoint d'animation principal 2ème classe	123.17	2
Adjoint d'animation principal 1ère classe	123.17	2
CADRE D'EMPLOIS DES ATSEM		
GRADE	MONTANT DE REF.	TAUX MOYEN
ATSEM de 1ère classe	96.08	1.2
ATSEM ppal de 2ème classe	123.17	1
ATSEM ppal de 1ère classe	123.17	1.2
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS		
GRADE	MONTANT DE REF.	TAUX MOYEN
Adjoint administratif 2ème classe	96.08	1.5
Adjoint administratif 1ère classe	96.08	2
Adjoint administratif principal 2ème classe	123.17	1.5
Adjoint administratif principal 1ère classe	123.17	1.5

Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20141215-2014-12-15-DE02-
DE
Date de télétransmission : 18/12/2014
Date de réception préfecture : 18/12/2014

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS		
GRADE	MONTANT DE REF.	TAUX MOYEN
Rédacteur	124.33	2
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	124.33	2.25
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	124.33	2.5
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES		
GRADE	MONTANT DE REF.	TAUX MOYEN
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	95.25	1.5
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	95.25	1.75
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	100.33	2
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	100.33	2
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES – Conducteurs de véhicule		
GRADE	MONTANT DE REF.	TAUX MOYEN
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	68.58	1.60
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	68.58	2.20
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	69.83	2.30
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	69.83	2.45
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE		
GRADE	MONTANT DE REF.	TAUX MOYEN
Agent de maîtrise	100.33	2
Agent de maîtrise principal	100.33	2.5

IRSSTS (indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires)

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES – Conducteurs de véhicule		
GRADE	MONTANT DE REF.	TAUX MOYEN
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	62.5	0.8
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	66.67	0.75
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	70.83	0.7
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	75	0.7

IFRSTS (indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires)

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		
GRADE	MONTANT DE REF.	TAUX MOYEN
Educateur de jeunes enfants	79.17	4.5
Educateur principal de jeunes enfants	87.50	5.8

IFTS (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires)

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS		
GRADE	MONTANT DE REF.	TAUX MOYEN
Animateur à partir du 4 ^{ème} échelon	71.49	2.1
Animateur principal 2 ^{ème} classe à partir du 5 ^{ème} échelon	71.49	2.3
Animateur principal 1 ^{ère} classe	71.49	2.5

Publié le 18/12/14

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS		
GRADE	MONTANT DE REF	TAUX MOYEN
Rédacteur à partir du 6ème échelon	71.49	2
Rédacteur principal 2ème classe à partir du 5ème échelon	71.49	2.5
Rédacteur principal 1ère classe	71.49	2.5
CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION		
GRADE	MONTANT DE REF	TAUX MOYEN
Assistant de conservation à partir du 6ème échelon	71.49	3.5
Assistant de conservation principal 2ème classe à partir du 5ème échelon	71.49	4
Assistant de conservation principal 1ère classe	71.49	4.5

Prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION		
GRADE	MONTANT DE REF	TAUX MOYEN
Assistant de conservation	100.27	0.5
Assistant de conservation principal 2ème classe	100.27	0.75
Assistant de conservation principal 1ère classe	100.27	1

Prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE		
GRADE	MONTANT DE REF	TAUX MOYEN
Adjoint du patrimoine 2ème classe	53.70	0.5
Adjoint du patrimoine 1ère classe	59.70	0.85
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	59.70	0.85
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	59.70	0.85

ISS (indemnité spécifique de service)

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS		
GRADE	MONTANT DE REF	TAUX MOYEN
Ingénieur jusqu'au 6ème échelon	844.43	0.4
Ingénieur à partir du 7ème échelon	995.23	0.4
Ingénieur principal jusqu'au 5ème échelon	1296.81	0.5
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon < 5 ans d'ancienneté dans le grade	1296.81	0.5
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon > ou = 5 ans d'ancienneté dans le grade	1538.08	0.45
CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS		
GRADE	MONTANT DE REF	TAUX MOYEN
Technicien	301.58	0.8
Technicien principal 2ème classe	482.53	0.7
Technicien principal 1ère classe	542.85	0.6

Accusé de réception en préfecture
 0240716380-20141215-2014-12-15-DE02-
 Date de télétransmission : 18/12/2014
 Date de réception préfecture : 18/12/2014

PSR (prime de service et de rendement)

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS		
GRADE	MONTANT DE REF	TAUX MOYEN
Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon	138.25	1.2
Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon	138.25	1.2
Ingénieur principal jusqu'au 5 ^{ème} échelon	234.75	1.1
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon < 5 ans d'ancienneté dans le grade	234.75	1.1
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon > ou = 5 ans d'ancienneté dans le grade	234.75	1.1

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS		
GRADE	MONTANT DE REF	TAUX MOYEN
Technicien	84.17	2
Technicien principal 2 ^{ème} classe	110.83	1
Technicien principal 1 ^{ère} classe	116.67	1.6

Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, chefs de service et directeurs de police municipale

CADRE D'EMPLOIS DES POLICIERS MUNICIPAUX	
GRADE	TAUX MOYEN (appliqués sur TBI)
Gardien de police municipale	12 %
Brigadier	14 %
Brigadier-chef principal	15 %

Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	
GRADE	TAUX MOYEN (appliqués sur TBI)
Auxiliaire de puériculture	10 %
Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	10 %
Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	10 %

Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de puériculture

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	
GRADE	MONTANT MENSUEL ALLOUE
Auxiliaire de puériculture	15.24
Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	15.24
Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	15.24

Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20141215-2014-12-15-DE02-
DE
Date de télétransmission : 18/12/2014
Date de réception préfecture : 18/12/2014

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de 29 Voix pour décide :

- DE FIXER le régime indemnitaire tel qu'il est proposé. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Pour extrait conforme,

Le 15 décembre 2014,

**Le Maire,
Alain ROYER**



Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20141215-2014-12-15-DE02-
DE
Date de télétransmission : 18/12/2014
Date de réception préfecture : 18/12/2014

Publié le 18/12/14